

Arrêté N° 2019-025/PR/MERN portant fixation des valeurs limites des installations de production d'électricité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution ;
VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution ;
VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
VU La Loi n°42/AN/14/7ème L du 25 juin 2014 portant réorganisation du Ministère de l'Energie et des Ressources Naturelles ;
VU La Loi n°88/AN/15/7ème L du 01 juillet 2015 portant réglementation des activités des producteurs indépendants d'électricité ;
VU La Loi n°90/AN/15/7ème L du 01 juillet 2015 instituant un cadre législatif relatif à l'efficacité énergétique ;
VU La Loi n°186/AN/17/7ème relative aux Partenariats publics privés du 29 mai 2017 ;
VU Le Décret n°77-079/PR/MI du 20 décembre 1977 portant statut de l'Electricité de Djibouti ;
VU Le Décret n°20016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n° 2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°20016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères ;
VU L'Arrêté n°84-1754/PR/MIDI du 23 décembre 1984 portant modification du statut de l'Electricité de Djibouti ;
SUR Proposition du Ministre de l'Energie, chargé des Ressources Naturelles
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27/11/2018.

Article 1er : Cet arrêté a pour objet de fixer les valeurs limites des installations de production d'énergie électrique, conformément aux articles 34, 35 et 36 de la Loi n°88/AN/15/7ème L portant réglementation des activités des producteurs indépendants d'électricité.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par puissance installée d'une installation de production la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement.

Article 3 : Le tableau ci-dessous présente les valeurs limites et le régime des déclarations, licences ou concessions applicable pour la production indépendante d'électricité.

N°	Type de Licence	Forme d'Énergie	Usage final	Valeur Limite	Obligation de Licence
----	-----------------	-----------------	-------------	---------------	-----------------------

1	Grand Producteur	Renouvelables	Injection directe au réseau	De 2 MW à 500 MW	Concession ou Licence Obligatoire
2	Grand Auto-Producteur (G1)	Renouvelables	Usage personnel et injection du surplus au réseau	De 500 kW à 100 MW	Licence Obligatoire
3	Petit Producteur	Renouvelables	Injection directe au réseau	De 100 kW à 2 MW	Licence Obligatoire

4	Petit Auto - Producteur (P1)	Renouvelables	Usage personnel seulement	De 1 k W à 20 k W	Pas besoin de Licence Certificat ou autorisation de production
---	------------------------------	---------------	---------------------------	-------------------	--

Article 4 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sera enregistré.

Fait à Djibouti, le 21/01/2019

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH